

UTILISATION MENSUELLE en heures	ECLAIRAGE et usages domestiques ou ménagers	FORCE MOTRICE POUR une puissance inférieure à 3 K VA	FORCE DOMESTIQUE
		UTILISATION mensuelles en heures	UTILISATION mensuelles en heures
0 à 7 h.	10,30 + 1,02M + 0,060 s		
7 à 18 h.	9,10 + 0,94M + 0,018 s		
18 à 30 h.	6,75 + 0,90M + 0,32 s	0 à 20 h.	0 à 10 h.
au delà	5,00 + 0,86M + 0,026 s	au delà	au delà
		5,00 + 1,02M + 0,060 s	3,35 + 0,81M + 0,022 s
		2,75 + 0,81M + 0,030 s	2,65 + 0,79M + 0,20 s

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

ECONOMES COMPTABLES

Décret N° 63-192 du 4 juin 1963 (12 moharrem 1383), portant dispositions dérogatoires et transitoires pour le recrutement des Economes Comptables des Etablissements Publics rattachés au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378) fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 31 mars 1962 (25 chaoual 1381) fixant la réglementation et le programme pour le recrutement des Economes Comptables des Etablissements Publics rattachés au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1963, les économes Comptables des Etablissements Publics rattachés au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, sont recrutés :

A. — A Concurrence de 50% des emplois à pourvoir, par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme équivalent, âgés de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

B. — A concurrence de 50% des emplois à pourvoir, par voie de concours sur épreuves, réservés aux candidats qui auront accompli 5 ans au moins de services civils effectifs dans les catégories « B » et « C » au 31 décembre 1963 et qui sont âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1963 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 juin 1963 (12 moharrem 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 63-191 du 3 juin 1963 (11 moharrem 1383), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 62-82 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382) portant loi des Finances pour la gestion 1963;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est réalisée à compter du 1^{er} janvier 1963, au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, la transformation d'emplois ci-après :

EMPLOI SUPPRIME

- 2 Ingénieurs en Chef.
- 1 Chef de Service.

EMPLOI CREE

- 2 Ingénieurs Directeurs.
- 1 Sous-Directeur d'Administration Centrale.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 juin 1963 (11 moharrem 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

ASSOCIATIONS COOPERATIVES DE CONSTRUCTIONS

Par arrêtés des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 3 juin 1963 (11 moharrem 1383) :

Est agréée, en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Cité Bourguiba » à Sousse dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée, en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Es-saada » à M'saken dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

CABINES TELEPHONIQUES

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 28 mai 1963 (5 moharrem 1383) :

Une cabine téléphonique publique est créée à Djebel Ettarif rattachement électrique : Grombalia centre de groupement même ville.

Une cabine téléphonique publique est créée à Teskaia rattachement électrique : Mateur centre de groupement : même ville.